



**Délibération n° CONS. – 18 – 24 mai 2019 – Avis sur le projet de décret relatif aux modalités de remboursement des dépenses engagées par les organismes gestionnaires pour la mise en œuvre de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale.**

Par lettre en date du 6 mai 2019, notifiée par courriel le même jour, la Direction de la Sécurité sociale a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article R. 200-3 du code de la sécurité sociale, d'un projet de décret relatif aux modalités de remboursement des dépenses engagées par les organismes gestionnaires pour la mise en œuvre de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale.

Après le projet de décret en Conseil d'Etat, ce projet de décret s'inscrit dans le cadre des textes d'application attendus pour la mise en œuvre de la réforme de la CMU-C dont les grandes lignes ont déjà été fixées dans la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019 et qui doit en entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

En l'occurrence, ce projet de texte précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par les organismes complémentaires gestionnaires pour la mise en œuvre de la réforme de la CMUC-C. Il a fait l'objet d'une concertation entre la Direction de la Sécurité sociale (DSS) et les principales fédérations d'organismes d'assurance maladie complémentaire FNMF, FFA et CTIP.

Dans sa dernière version, le projet de texte n'appelle plus d'observations majeures, étant rappelé que désormais le remboursement aux organismes complémentaires gestionnaires, par le fonds CMU C, se fera trimestriellement et surtout sur la base des dépenses réelles, ce qui constitue une avancée notable.

**En conséquence, l'UNOCAM prend acte de ce projet de décret relatif aux modalités de remboursement des dépenses engagées par les organismes complémentaires, tout en faisant part de son opposition sur le coefficient proposé par le projet d'arrêté applicable aux dépenses prises en charge au titre des frais de gestion.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**